

RÉMUNÉRATION, FRAIS, PRIMES, ETC.

CE QUI CHANGE AU 1^{er} JANVIER 2023 DANS LES IEG

*Meilleurs
Vœux!*

2023

*Que cette nouvelle année vous apporte,
ainsi qu'à vos proches, santé, bonheur et prospérité.*

« Se syndiquer, c'est oser ensemble, pour ne pas se résigner seul »

- **Barèmes frais de déplacement au 1^{er} décembre 2022** : [Baremes-frais-de-deplacement-IEG-au-1er-decembre-2022.pdf](https://www.sgeieg.fr/Baremes-frais-de-deplacement-IEG-au-1er-decembre-2022.pdf) (sgeieg.fr)



- **Grille de rémunération brute au 1^{er} janvier 2023** comprenant l'accord ARTT de 1999 et la rémunération des cadres supérieurs : [Grille-salariale-au-1-janvier-2023](https://www.sgeieg.fr/Grille-salariale-au-1-janvier-2023)



Note ARTT 1999 : pour les agents dont le coefficient (NR, échelon) est inférieur au NR 100 échelon 4, le calcul de la prime est effectué sur la base du NR 100 échelon 4.

- **Revalorisation du forfait familial** : 44,59 € (42,68 € en 2022)
- **Réévaluation des Avantages en Nature Énergie*** au 1^{er} janvier 2023 :

Composition du foyer	Avec chauffage		Sans chauffage	
	2023	2022	2023	2022
1 personne	1239,95 €	953,60 €	621,80 €	478 €
2 personnes	1773,40 €	1363,90 €	886 €	681,30 €
3 personnes	1997,70 €	1536,50 €	995,70 €	765,60 €
4 personnes	2257 €	1735,90 €	1125,30 €	865,40 €
5 personnes	2386,60 €	1835,70 €	1190,10 €	915,20 €
6 personnes ou plus	2516,20 €	1935,40 €	1254,90 €	965,10 €

* : montants intégrés dans vos revenus imposables au titre des avantages en nature.

- **Primes et indemnités au 1^{er} janvier 2023** : [Primes-et-indemnites-1er-janvier-2023.pdf \(sgeieg.fr\)](#)



- **AFE (Aide aux Frais d'Etudes) au 1er janvier 2023** : [AFE-Revalorisation-au-1er-janvier-2023.pdf \(sgeieg.fr\)](#)



CESU (Chèque Emploi Service Universel) montants au 1^{er} janvier 2023 :

Afin de connaître vos droits 2023 : [Je souhaite calculer mes droits | CESU IEG Domiserve](#)



Les CESU 2022 sont utilisables jusqu'au 31 janvier 2023. Ceux non utilisés pourront être échangés à compter de février 2023. Des frais globaux de 15 euros pour les CESU format électronique et 18 euros pour les CESU format chéquier vous seront appliqués. Le droit aux CESU est ouvert au titulaire d'un contrat de travail d'une durée minimale de 3 mois dans une entreprise des IEG (CDI, CDD ou alternance) et à chacun des membres d'un couple salariés des IEG.

Rappel de vos droits en heures :

100 heures du jour de la naissance aux 3 ans de l'enfant puis 60 heures jusqu'au 12^e anniversaire de l'enfant.

Ces heures, selon votre situation, peuvent être abondées :

Situations	Enfant de 0 à 3 ans	Enfant de 3 à 12 ans	Enfant de 12 à 20 ans
Famille monoparentale au sens prestations familiales*	120 h	80 h	
Enfant en situation de handicap**	100 h	60 h	60 h
Enfant en situation de handicap, famille monoparentale	120 h	80 h	60 h

Une proratisation peut être effectuée en fonction de la date de naissance de l'enfant et/ou de votre date d'arrivée dans les IEG.

Les titres non réclamés une année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

* : sous réserve de versement de l'ASF par la CAF ou copie des informations fiscales attestant la garde exclusive d'au moins un enfant et de la situation de parent isolé.

** : sous réserve de versement de l'AEH par la CAF ou si l'enfant est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (l'ouverture des droits aux CESU au-delà de 20 ans pour les enfants à charge du salarié peut être examinée, n'hésitez pas à en faire la demande à votre service Ressources Humaines).